

# LES ACCIDENTS DU TRAVAIL A LYON DE 1892 A 1899\*

Jacques-Manuel MOUNIER

**Jacques-Manuel MOUNIER**

Centre Pierre Léon

\* L'ensemble des résultats dans MOUNIER (Jacques-Manuel), *La naissance de l'accident du travail à Lyon, (1892-1899)*, mémoire de maîtrise, université Lumière-Lyon 2, septembre 1996, 200 p. (direction Sylvie SCHWEITZER).

1 - Étudiée par EWALD (François), *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.

2 - VIET (Vincent), *Les voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France*. Volumes 1 et 2, Paris, CNRS, 1994, 629 p.

L'étude des « accidents du travail » consiste avant tout en une recherche sémantique, car les sources antérieures au XX<sup>e</sup> siècle qui évoquent ces événements ne sont pas recensées sous cette expression. En fait c'est au tournant de ce siècle que la notion passe le langage courant, avec la loi dite « des accidents du travail<sup>1</sup> » ; alors les questions de responsabilité et d'indemnisation deviennent centrales. Malgré cette évolution décisive, cette loi du 9 avril 1898 n'est pas la seule qui s'intéresse aux accidents à la fin du siècle. La récente thèse que Vincent Viet<sup>2</sup> a consacré à l'Inspection du Travail, montre que la loi du 2 novembre 1892, qui crée ce corps de fonctionnaires, fait de la prévention des accidents une de ses missions principales. Elle est renforcée par le texte du 12 juin 1893 sur la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Ces lois s'inspirent de l'expérience antérieure des pouvoirs publics dans les explosions d'appareils à vapeur et

3 - MONFALCON (J.B.)  
et de  
POLINIERE (A.P.I.),  
*Traité de la salubrité  
dans les grandes villes  
suivi de l'hygiène de  
Lyon, Paris, 1846,*  
Boillièrre éditeur,  
551 p. p. 24.

4 - COTTEREAU  
(Alain), (sous la  
direction de), « L'usure  
au travail », *Le  
Mouvement social,*  
juillet - septembre  
1983, n° 124

5 - ARRIVABENNE  
(Anne), *Émergence de  
la réglementation du  
travail en hygiène,  
sécurité et mouvement  
social, (1878-1895),*  
Paris, 1984, EHESS, p.  
68.

6 - VILLERMÉ (Louis-  
René), « Les accidents  
occasionnés par les  
appareils mécaniques  
dans les ateliers  
industriels », *Les  
Annales d'hygiène  
publique et de  
médecine légale,*  
1850, tome 45, p. 261  
à 289.

7 - EWALD (François),  
*op. cit.*, p. 17.

8 - ARRIVABENNE  
(Anne), *op. cit.*, p. 68.

surtout des initiatives privées qui ont fleuri dans les années 1860 pour prévenir à la fois les accidents et la probable intervention des autorités. Les dispositions législatives de 1892 et 1893 misent sur l'obligation faite aux industriels de déclarer « tout accident » qui se produit dans leur établissement. Conçues dans un but de prévention, ces déclarations montrent tout autre chose puisqu'elles servent finalement de prétexte pour établir les fautes et les responsabilités de ces événements de la vie des ouvriers.

### LES PREMIERES RÉACTIONS AUTOUR DES ACCIDENTS

Les rares sources qui évoquent les accidents avant les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 révèlent trois points : un lien étroit apparaît rapidement entre les accidents et les machines, qui oriente la prévention vers la protection des systèmes mécaniques. Par ailleurs, insensible à ce mouvement « mécaniste », l'indemnisation des dommages que provoquent les accidents en général avance peu à peu de manière tant privée que publique.

C'est très tôt, finalement, que les premiers accidents sont repérés. En 1846, les médecins Monfalcon et Polinière écrivent déjà que « des couteliers émouleurs ont été grièvement blessés par les fragments de leur meule », que des ouvriers sont « entraînés par les engrenages des machines à carder...<sup>3</sup> ». Selon eux, les victimes « ont été broyées littéralement ou mutilées d'une manière affreuse ». Autre médecin, l'hygiéniste Melier reconnaît timidement que les machines « ont quelques fois blessé dangereusement<sup>4</sup> » les ouvriers. L. Oviève, ouvrier mécanicien à Darnétal (Seine-Inférieure) parle aussi des « accidents terribles occasionnés par les engrenages, arbres de trans-

missions, et courroies qui par de coupables insouciances donnèrent la mort et firent un si grand nombre d'invalides de l'industrie<sup>5</sup> ». Il s'agit, d'après un article de Villermé, des « accidents occasionnés par les appareils mécaniques dans les ateliers industriels<sup>6</sup> ».

Des termes et des exemples qui montrent le lien étroit fait, très rapidement, entre la machine et les accidents, pour lequel François Ewald n'hésite pas à parler « d'association idéologique<sup>7</sup> ». En outre le titre qu'utilise le médecin accrédite la thèse du sociologue selon laquelle cette association est à l'origine de la réflexion qui aboutit à la reconnaissance de l'accident du travail. Car Villermé fixe aussi très nettement les limites du cadre dans lequel se produisent ces événements. Un espace privé qui reste fermé aux hygiénistes et aux pouvoirs publics. De là vient l'utilisation des qualificatifs « terribles », « mutilés » ou « effroyables » car seuls les accidents les plus marquants ont un écho qui dépasse l'enceinte de l'atelier ou de la fabrique.

### La prévention privée précède la prévention publique

En même temps, les premières mesures de prévention sont prises pour éviter que de tels événements se reproduisent. Les hygiénistes proposent d'envelopper de grillages ou de planches les rouages dangereux des machines, ou déconseillent aux ouvriers le port des blouses ou de manches larges trop souvent happées par les engrenages. L'ouvrier Oviève n'est pas en reste puisqu'il présente en mars 1844 « un mémoire indiquant les moyens de prévenir les accidents<sup>8</sup> ». Mais ces prises de position restent l'œuvre d'esprits isolés au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

Rejetant toute intervention de l'État dans leurs affaires, les patrons cherchent

à régler eux-mêmes la question des accidents. La première initiative revient au patronat mulhousien qui crée en 1867 l'Association pour prévenir les accidents de machines de Mulhouse. Plus que son action, c'est le lien sémantique qu'elle permet de faire entre Villermé et les associations qui lui succèdent qui retient notre attention. Celles-ci prennent le nom d'associations de prévention « des accidents du travail ». En 1879, apparaît l'Association normande pour prévenir les accidents du travail suivie quatre ans plus tard (1883) par la création de l'Association parisienne des industriels pour préserver des accidents du travail les ouvriers de toute qualité qui élargit son champ d'action en 1887, en devenant l'Association des industriels de France contre les accidents du travail. Enfin en 1894, c'est l'Association des industriels du Nord contre les accidents qui voit le jour. C'est d'abord dans les mots que l'accident de machine devient « accident du travail ».

Pour l'Association des industriels du Nord, il s'agit de jouer un rôle de prévention, en « recherchant les moyens les plus efficaces de préservation en rassemblant les expériences faites par chacun<sup>9</sup> », grâce aux statistiques et aux informations techniques recueillies par leurs inspecteurs. Ces données servent en outre à aider les industriels adhérents lors d'éventuelles procédures devant les tribunaux. C'est finalement un corps privé d'inspecteurs du travail qui est mis en place. Autant que les mesures concrètes que les associations ont à prendre, c'est l'influence décisive qu'elles auront par la suite sur les pouvoirs publics, quand ceux-ci seront poussés à une intervention majeure, qui fait le succès de la démarche.

A ce moment-là, les ouvriers et les organisations ouvrières sont totalement absents du débat et les pouvoirs publics restent encore discrets sans être totale-

ment exclus des discussions. En effet, les associations patronales sont aussi un moyen de tenir les autorités à l'écart de ces questions de protection. Mais l'État, qui ne peut légiférer directement sur le travail sans susciter l'hostilité vigoureuse des patrons, se sert de lois sur l'hygiène pour intervenir sur le sujet. La loi sur les établissements incommodes et insalubres votée en 1810, et modifiée à plusieurs reprises, s'attaque en premier lieu aux nuisances que provoquent les nouvelles industries sur l'environnement humain et « écologique ». Les établissements concernés sont répartis en trois classes et si le souci de l'air est au centre des préoccupations du législateur, certains dangers s'apparentent plus à des accidents. C'est le cas notamment des produits inflammables, des explosifs et surtout des explosions de machines à vapeur qui occasionnent des dégâts considérables dont la connaissance dépasse largement le cadre étiqué de l'atelier.

Le 20 mai 1876, l'explosion d'une chaudière tue deux personnes, en blesse gravement une troisième, quand une quatrième n'est que légèrement atteinte<sup>10</sup>. Ces événements, ponctuels, sont parfois mortels et spectaculaires. C'est pourquoi les mesures de protection timorées prises dans les années 1840 se renforcent avec la loi de 1865 et le décret de 1880, qui stipulent des contrôles plus sévères, sur la fiabilité des appareils à vapeur et sur la mise en place de procédures de déclaration d'explosion. Pour les victimes, l'ingénieur indique celles dont l'incapacité de travail est d'au moins 20 jours, c'est-à-dire les accidents les plus graves.

Les longues déclarations ne sont pas uniquement un prétexte à des discours de techniciens, leur finalité implicite porte aussi sur l'attribution des responsabilités. Les déclarations concernant les

9 - VIET (Vincent),  
op. cit., p. 64.

10 - Archives  
Départementales  
du Rhône (ADR), 5M,  
Et-CI 18-20, rapport  
de gendarmerie  
du 20 mai 1876

11 - *Idem*, rapport de police du 6 juillet 1885.

12 - ADR, XII, S 33. Dossiers d'accidents de 1856 à 1892.

13 - Le substantif « accidenté » n'apparaît qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle.

14 - ADR 10 MPB 1, proposition d'assurance collective de la Caisse des dépôts de 1877.

15 - Article 26 : Le maire charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif.

16 - Le certificat dressé par le médecin est remis au maire, qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous préfet avec son procès-verbal.

appareils renforcent les responsabilités humaines plus que les responsabilités techniques. L'explosion est un événement complexe dont il est difficile de reconnaître ce qui relève de l'un ou de l'autre. Mais si les ingénieurs montrent, par de longues descriptions techniques, les nombreux dysfonctionnements mécaniques, leurs conclusions font reposer les responsabilités sur les hommes.

Le 6 juillet 1885, une locomobile en marche explose alors que le mécanicien chargé de sa conduite « s'était absenté pour faire une commission et ne revenir qu'après l'explosion<sup>11</sup> ». Si l'ingénieur retient d'emblée sa responsabilité dans l'accident, son rapport montre que l'accident a d'autres causes : d'abord la locomobile présentait des défauts de structures car les tôles qui la constituaient étaient trop fines par rapport à la puissance de l'engin, ensuite la soupape de sécurité n'a pas fonctionné, enfin le chauffeur, qui venait de la recevoir, n'était pas habitué à son fonctionnement. Malgré ces explications techniques qui occupent plusieurs pages, l'ingénieur des mines et la commission centrale des machines à vapeur ne retiennent que l'imprudence du mécanicien, le reste n'est qu'aléa mécanique inhérent à la machine.

La recherche des responsabilités est le moment important de ces rapports car les dommages matériels provoqués par les explosions nécessitent des réparations qu'aucun système social ne prend en charge.

### Les réparations

Comme pour la prévention, la question des réparations connaît d'abord une réponse « privée ». C'est dans les grandes entreprises comme la manufacture de Saint-Gobain ou les compagnies de chemins de fer que des

victimes d'accidents sont indemnisées par l'intermédiaire de sociétés de secours. Dès les années 1850 la compagnie du Nord décide le maintien des traitements pendant les convalescences des ouvriers victimes d'accidents graves. La compagnie de chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (PLM) semble suivre la même politique. Une série d'archives<sup>12</sup> montre que la compagnie indemnise rapidement des victimes ou leur famille, mais il est difficile de généraliser les cas car il n'existe pas, à l'époque, de distinction entre les malades et les accidentés<sup>13</sup> dans les dossiers des sociétés de secours mutuels.

La position de l'État est plus significative dans la question de l'indemnisation que dans celle de la prévention. En effet les pouvoirs publics promulguent une loi instaurant une Caisse nationale d'assurances contre les accidents (10 juillet 1868). Elle a « pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles et industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité totale de travail...<sup>14</sup> ». Cette loi permet à l'État de se forger une deuxième expérience dans le domaine des accidents. Les articles portant sur la déclaration des sinistres seront presque intégralement repris par l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, notamment l'article 26 qui s'intéresse à ses suites<sup>15</sup> et l'article 27 qui précise les conditions de transmission des dossiers aux administrations<sup>16</sup>. Les positions « privées » et « publiques » ne sont pas antagonistes. Si les industriels restent hostiles à l'intervention, les intitulés des associations de prévention et de la Caisse nationale laissent entrevoir un consensus autour de la question des accidents. Les associations pour la prévention des accidents ou contre les accidents côtoient la Caisse

nationale d'assurance contre les accidents.

La prévention et l'indemnisation concentrent toute l'attention de ceux qui s'intéressent aux accidents. Mais les initiatives restent ponctuelles jusqu'à l'intervention décisive des pouvoirs publics au début des années 1890 qui « profitent » du vote d'une loi de protection « des plus faibles » (les enfants et les femmes) pour mettre en avant une politique de prévention des dangers industriels.

### LA MISE EN PLACE DE LA LÉGISLATION DE PROTECTION

La prévention s'articule autour de deux lois indissociables. La loi du 2 novembre 1892 qui se donne pour objectif principal la protection des enfants et des femmes, mais qui réserve aussi une section à l'hygiène et la sécurité, se dote, pour veiller à l'application de ces dispositions, d'un corps d'inspecteurs du travail et la loi du 12 juin 1893, réservée uniquement aux questions d'hygiène et de sécurité, qui montre que la prévention publique s'appuie sur la déclaration d'accident et la protection des machines.

#### Les objectifs des lois

La création d'une véritable inspection du travail en France, après les deux tentatives infructueuses de 1841 et 1874, était nécessaire. La présence de ces fonctionnaires est indispensable pour veiller à l'application des lois votées, d'autant plus que le droit du travail est un sujet politiquement et socialement sensible. Même les associations patronales et la surveillance des machines à vapeur reposent sur un tel système avec les

inspecteurs des associations, d'une part, et les ingénieurs des mines, d'autre part.

A Lyon, le service est composé de cinq personnes<sup>17</sup>. Il est placé sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire Gustave Barral qui dirige, à l'origine, trois inspecteurs départementaux, Melle Meffre<sup>18</sup>, Jules Charrassin et Albert Perbost qui seront rejoints en 1896 par l'inspecteur départemental Pétrus Boulin. Ils se partagent les six arrondissements qui constituent la ville à l'époque.

Pour exercer leurs pouvoirs de contrôle, la loi met à leur disposition des moyens coercitifs tels que l'avertissement, la mise en demeure et en dernier recours le droit de dresser des procès-verbaux. Ces derniers sont suivis d'amendes, voire, pour les cas d'infractions graves ou les récidives, de poursuites judiciaires (articles 26 à 29). Mais il serait réducteur de limiter la mission des fonctionnaires à des actions purement répressives. La prévention des accidents représente une part importante du travail des inspecteurs et Vincent Viet considère même qu'elle est un facteur d'unité du corps en formation.

Les questions concernant directement la prévention des accidents seront étudiées à partir de la loi du 12 juin 1893 qui reprend entièrement les articles de sa consœur mais en les précisant. En sortant les questions d'hygiène et de sécurité de la loi du 2 novembre 1892, elle rappelle que ces questions s'adressent à tous « les travailleurs » et pas seulement aux enfants et aux femmes. C'est l'erreur commise par le maire de Miribel qui écrit que « suivant la loi du 2 novembre 1892, nous ne pensions avoir affaire qu'avec des mineurs et c'est en relisant les instructions que nous avons compris l'obligation de déclarer les accidents arrivés à des majeurs<sup>19</sup> ».

Bien en place, la politique de prévention se déroule en plusieurs

17 - Les informations qui concernent l'inspection du travail sont tirées de l'ouvrage de Vincent Viet, *Les voltigeurs de la République...*, et du carton 10 MPB 3 des ADR pour les sections de Lyon.

18 - L'inspectrice Meffre dirige la 9<sup>e</sup> section de Lyon mais elle n'est pas présente dans ce travail car il n'y a aucun document la concernant sur les accidents du travail.

19 - ADR, 10 MPB 39, lettre du maire de Miribel à l'inspecteur départemental Perbost, 24 juin 1894.

- 20 - ADR, 10 MPB 6, rapport sur l'application des lois sur le travail, 1894, inspecteur départemental Boulin. étapes. D'abord, les industriels devront déclarer « ... tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers... ». En plus de la généralisation de la déclaration à tous les établissements industriels, c'est la première fois qu'une loi dépasse le seul aspect de la gravité comme critère de définition puisqu'il suffit que la durée de l'incapacité de travail dépasse trois jours pour que la procédure soit déclenchée. La loi indique aussi que les industriels devront fournir un certificat médical qui constate à la fois les blessures et la durée probable de l'incapacité de travail.

- 21 - ADR, 10 MPB 12, rapport sur l'application des lois sur le travail, 1898, inspecteur départemental Boulin.

Les documents sont ensuite transmis par les mairies aux préfetures, c'est-à-dire aux inspecteurs du travail. Ensuite, dès qu'ils les reçoivent, les fonctionnaires vérifient si les prescriptions des lois sont bien respectées par les industriels. Les déclarations permettent de voir si des enfants ou des femmes ne sont pas employés illégalement, si elles sont faites dans les temps et si les machines sont bien protégées. Des infractions qui, si elles sont relevées, motivent une enquête de l'inspecteur. Plutôt rares, ces interventions sont capitales car elles sont plus précises et plus exhaustives que les autres sources sur le déroulement de l'accident. Enfin, au cours de ces visites, les inspecteurs proposent des mesures de protection pour les ouvriers, qui concernent les seuls dangers mécaniques. L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 stipule que « dans tous établissements fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers... » et que « les machines, mécanismes, appareils de transmissions et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité ». Pratiquement, ces mesures de sécurité consistent en l'installation de couvre-engrenages ou autres

capots de protection. Selon les termes des inspecteurs, les machines sont alors « garanties ». Des controverses apparaissent entre les représentants de l'État d'un côté, les industriels et les inspecteurs privés des associations patronales de l'autre, quant aux techniques ou aux procédés à utiliser, surtout quand ils touchent des questions de productivité. Les inspecteurs, dans le rapport sur l'application des lois, prennent en grande majorité des exemples de protection pour les machines. Boulin choisit le cas d'un système qui empêche les sauts de navette dans les métiers à tisser et démontre que l'industriel a tout à y gagner puisque cette protection permettrait « d'éviter 90 % des accidents [sans] que la production n'en souffre<sup>20</sup> ». Mais ces tensions restent limitées car, comme le rappelle l'inspecteur divisionnaire Barral, les inspecteurs « ...n'éprouve[nt] pas de difficultés bien sérieuses pour faire comprendre aux industriels l'intérêt certain qu'il est d'éviter les accidents et de prendre des mesures pour les empêcher qu'ils se produisent<sup>21</sup> ». D'ailleurs, les inspecteurs du travail apprécient les relations aimables qu'ils entretiennent avec leurs homologues des associations privées. Une entente professionnellement sincère que consacre, en 1904, la création d'un musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Enfin, les inspecteurs recensent les accidents dans des relevés trimestriels puis les classent dans des états annuels où ils établissent une statistique sommaire des causes et des conséquences, sans analyse ou commentaire.

### La difficile application des lois

En 1893, les inspecteurs Perbost et Charrassin dénombrent respectivement trois et 43 accidents seulement. L'augmentation des déclarations qui

passent de 325 en 1894 à 1 135 en 1898 s'expliquent par la progression du nombre de déclarants plus que par une hypothétique aggravation du nombre des accidents. Des chiffres qui restent de toute façon inférieurs à la réalité.

Comme les patrons ne se manifestent pas, il est difficile de connaître les raisons de leurs résistances aux lois sur la sécurité des ouvriers. Toutefois, quelques communications entre inspecteurs et industriels révèlent deux aspects de la non déclaration. D'une part, une hostilité patronale aux lois sur le travail plus qu'une résistance à un point particulier de celle-ci. C'est la première fois que les représentants de l'État opèrent dans l'espace privé de l'entreprise sur une si vaste échelle et avec autant de pouvoirs. L'opposition patronale consiste à plaider l'ignorance de la loi, le recours majeur en cas de flagrant délit de non-déclaration. L'industriel Touraille explique à l'inspecteur départemental Perbost que « si je n'ai pas rempli les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1893 c'est que j'ignorais la dite loi et pour tous les travaux que j'ai faits jusqu'à ce jour on ne m'avait jamais demandé cela. Vous voudrez bien en conséquence m'excuser du retard apporté à la déclaration...<sup>22</sup> ». C'est aussi le cas d'une société de sparterie de Villefranche qui n'a pas déclaré un accident parce que c'était « ...la première fois qu'un accident arrive dans mon usine et je n'ai pas pensé à vous faire plus tôt ma déclaration n'étant pas au courant de la législation...<sup>23</sup> ». Ces deux exemples ne sont pas isolés et Boulin « est certain que les chefs d'établissements pris en faute se retranchent derrière leur ignorance de la loi (vraie ou supposée). Afin qu'il n'en soit plus de même à l'avenir, après chacune de mes tournées, j'ai adressé aux maires de toutes les communes pour le territoire desquelles j'ai rencontré des

établissements grands ou petits une lettre circulaire indiquant les formalités à remplir par les industriels et les mairies dans le cas d'un accident paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins. Cette lettre qui contenait un exemplaire de la loi et du décret devait être émarginée par tous les patrons dont j'indiquais le nom. Quelques uns des intéressés ont refusé de signer mais le fait signalé par le maire est suffisant pour constituer une preuve de connaissance...<sup>24</sup> ». Une expérience vaine face à l'importance de l'opposition patronale secondée, selon Boulin, par le laxisme de l'administration municipale. D'autre part, à côté de cette résistance classique aux lois, les industriels sont confrontés à une vision de l'accident qui n'est pas forcément la leur. Le désaccord porte sur le délai choisi pour qualifier l'accident, c'est-à-dire sur sa gravité. Trois jours semblent être une durée trop brève selon les patrons avertis par les inspecteurs. L'entrepreneur Tannaud n'hésite pas à le faire remarquer à Boulin à propos de « la déclaration du petit accident de l'ouvrier Enstauque [qui] n'avait pas été faite parce que cet ouvrier a continué de travailler et ce n'est que huit jours après qu'il est venu m'avertir que c'était des suites de cette blessure qu'il ne travaillait pas. Sans cela j'aurais fait la déclaration de suite et n'ayant perdu que quelques jours pour une blessure de peu d'importance je n'ai pas cru devoir faire cette déclaration<sup>25</sup> ». Il justifie ainsi la non déclaration comme beaucoup de ses collègues. En 1896 c'est Carret, fabricant de pâtes alimentaires, qui est visé par les foudres de l'inspecteur, quand « en raison du peu de gravité que nous attribuions à cet accident, nous n'avons pas fait la déclaration exigée par la loi, mais à l'avenir, nous le ferons pour tout accident qui se produira dans notre usine<sup>26</sup> ».

22 - ADR, 10 MPB 47.

23 - ADR, 10 MPB 9, rapport sur l'application des lois sur le travail, 1896. inspecteur départemental Boulin.

24 - ADR, 10 MPB 6, rapport sur l'application des lois sur le travail, 1894. inspecteur départemental Boulin.

25 - ADR, 10 MPB 44. Lettre du 15 juillet 1896 à l'inspecteur départemental Boulin.

26 - ADR, 10 MPB 45.

27 - ADR, 10 MPB 47,  
Lettre de Vermorel à  
l'inspecteur  
départemental Perbost,  
janvier 1897.

28 - Article 1 382 :  
Tout fait quelconque de  
l'homme, qui cause à  
autrui un dommage,  
oblige celui par la  
faute duquel il est  
arrivé, à le réparer.  
Article 1 383 : Chacun  
est responsable du  
dommage qu'il a causé  
non seulement par son  
fait, mais encore par  
sa négligence ou son  
imprudence.

29 - HATZFELD (Henri),  
*Du paupérisme à la  
sécurité sociale. Essai  
sur les origines de la  
sécurité sociale en  
France (1850-1940)*,  
Paris, Armand Colin,  
1971, p. 38

### Le retour de l'indemnisation

Deux raisons qui ne suffisent pas à expliquer l'échec patent des deux lois de protection surtout que le sujet est plutôt consensuel. Si les industriels ne suivent pas les prescriptions des lois, c'est que leur intérêt ne se situe pas dans la déclaration d'accident, donc dans la seule prévention. La solution peut venir du deuxième élément du débat qui porte sur l'accident, la réparation. Les accidents sont avant tout des événements qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'ouvrier. Des dommages matériels (en termes juridiques) qu'il faut réparer. C'est-à-dire, pour l'ouvrier, à la fois un coût financier pour soigner les blessures et une absence de revenu le temps de la convalescence. L'industriel Vermorel, sanctionné pour n'avoir pas fourni de certificat médical, rappelle à l'inspecteur départemental Perbost que « ... nous n'avons pas l'intention d'enfreindre les lois : quand un accident survient ici, nous le déclarons le mieux et le plus sincèrement possible que nous pouvons » alors que pendant ce temps « beaucoup d'industriels environ les trois-quarts, qui ne déclarent rien, ne payent rien<sup>27</sup> ». La remarque de l'industriel caladois fait le lien entre la déclaration et la réparation. Or si on regarde les entreprises déclarantes, on remarque qu'elles possèdent pratiquement toutes un système d'indemnisation pour leurs ouvriers blessés. Les grandes compagnies qui représentent la majorité des déclarants (PLM, Chantiers de la Buire, Piguot notamment) disposent de leurs propres sociétés de secours tandis que les autres entrepreneurs « loyalistes » sont soit adhérents de la société d'assurance contre les accidents l'Union industrielle formée sur le modèle de la loi de 1868, soit, comme de nombreux entrepreneurs du bâtiment (secteur particulièrement

dangereux), souscrivent des contrats auprès de compagnies d'assurances comme L'Auxiliaire. La règle souffre toutefois de quelques exceptions comme la manufacture des tabacs, l'usine à gaz de Lyon ou l'Arsenal, pour les plus connus, qui possèdent des sociétés de secours mais qui ne déclarent rien. Pour ce dernier, la raison est d'ordre administrative car il dépend du ministère de la Guerre, alors que l'inspection du travail est sous la tutelle du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les sources utilisées ne font pas apparaître le fonctionnement des sociétés de secours. Par contre, les industriels doivent justifier de leur « innocence » auprès des assurances. En théorie on sait que la réparation repose uniquement sur les articles 1 382 et 1 383 du Code civil<sup>28</sup>. Les patrons sont en position très favorables car, non seulement l'imprudence de l'ouvrier, les cas fortuits (où « l'exercice d'une technique professionnelle, toutes les précautions raisonnables étant prises, peut comporter et comportera souvent des risques qu'on ne pourra éviter...<sup>29</sup> ») et les cas de force majeure (les éléments) ne sont pas de leur responsabilité, mais en plus, l'ouvrier doit faire la preuve de la faute du patron.

C'est pourquoi le contenu des déclarations faites par les industriels, cherche constamment à établir la culpabilité de l'ouvrier selon ce code juridique donnant pratiquement force de loi à ces accusations. Leur intérêt serait de se déculpabiliser auprès des compagnies d'assurances pour qu'elles indemnisent les ouvriers qui ne seraient donc pas forcément perdants dans l'affaire. Des préoccupations qui l'emportent sur les questions de prévention, confirmant ainsi que l'enjeu des accidents est d'abord celui de l'indemnisation et des responsabilités. Toutefois, ces déclara-



tions éclairent sur les dangers quotidiens du travail industriel.

## LES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS

Comme tout document administratif, la déclaration distille de multiples informations sur l'accident et ses à-côtés : d'abord, dans l'ordre du procès-verbal, elle indique le nom, l'adresse et l'activité de l'établissement, ensuite elle offre des renseignements sur la victime. Les lois sur le travail qui différencient les enfants des adultes d'une part, et les femmes des hommes d'autre part, font de l'âge et du sexe de l'individu des indications primordiales. La présence de l'adresse, plus formelle, précède la profession de la victime, puis s'ouvre la partie fondamentale sur les circonstances de l'accident. Elle est véritablement le cœur de la déclaration puisque c'est ici que se mêlent le déroulement et les responsabilités de l'événement. Enfin elle se termine par la mention des blessures et la durée estimée de l'incapacité de travail. La suite de l'exposé porte presque essentiellement sur le texte des circonstances<sup>30</sup>. En général elle dépasse rarement trois ou quatre lignes sauf pour les déclarations du PLM qui mettent l'accent sur les causes médiate de l'événement<sup>31</sup>.

Les textes confirment la lenteur du processus sémantique évoqué plus haut. La loi du 2 novembre 1892 oblige les entrepreneurs à déclarer les accidents et non pas les accidents du travail. Ce flou conceptuel est lisible dans la plume des déclarants et des secrétaires de mairies. Malgré une procédure apparemment évidente, ces derniers précisent, par exemple, que l'ouvrier a eu son accident « pendant son travail ». C'est une formule qu'utilise le médecin sollicité par l'entre-

preneur Lerat de Villefranche mais aussi le chef du chantier des travaux du Mont-de-Piété à Lyon, en 1894, qui déclare qu'un de ses employés « pendant le travail, a reçu un coup de barre sur le périnée ». La même année chez Coignet c'est « dans l'exercice de son travail [qu'un manoeuvre] a été atteint par des gaz chauds, à la tête et au cou ». S'ils ne travaillent pas, les ouvriers du PLM et de Pignet Construction s'occupent. Tantôt un ajusteur « étant occupé à percer une pièce de fonte, a reçu un éclat dans l'œil droit », tantôt un forgeron « était occupé à forger, lorsqu'une poutre à la suite d'une fausse manoeuvre est venue le frapper dans les reins ».

Certains qu'il s'agit d'accidents du travail, il faut maintenant que déclarants et personnels municipaux transcrivent en quelques lignes seulement une chaîne d'événements complexes et interdépendants. Une tâche peu évidente a priori mais dont ils s'acquittent avec une certaine réussite. En effet, les déclarations, si elles sont laconiques et parfois déroutantes, n'en sont pas moins suggestives et nous laissent deviner le déroulement de l'accident. On peut attribuer cette efficacité à un travail très codifié dont l'origine est, sans conteste, antérieure à la promulgation de la loi car on retrouve les mêmes discours dans les rapports de gendarmerie, les déclarations d'appareils à vapeur et dans les premiers comptes rendus de l'assemblée de la société d'assurance contre les accidents de l'Union industrielle. Finalement c'est un concentré d'accident que servent les secrétaires de mairie.

La description tient le plus fréquemment en une seule phrase dans laquelle il faudra à la fois situer l'événement, le décrire et constater les blessures qui en résultent. Le vécu des situations passe par l'emploi d'un gérondif placé en tant que complément circonstanciel de manière. Il

30 - Afin de ne pas surcharger le texte en annotations, toutes les citations de cette partie sont tirées des cartons « accidents du travail » de la série 10 MPB.

31 - Malheureusement, ne restent que les déclarations de l'année 1894.

exprime aussi certaines circonstances de l'action en précisant le verbe principal de la phrase. On note des « en chargeant », « en frappant », « en montant », etc. Sa place est variable à l'intérieur de la construction mais il est plus généralement situé en tête : au mois d'avril 1896, dans une entreprise de teinture, un ouvrier « en déplaçant un plateau s'est fait une plaie et une déchirure ». En février 1894, un employé des PLM est blessé « en détachant des peintures de portes de boîtes à fumée à une machine, un éclat de crasse des rivets lui a frappé l'œil gauche ». Placé en premier, il indique la situation dans laquelle s'est produit l'accident. Par là même il joue le rôle d'un repère chronologique. Avant de se blesser l'ouvrier était en train de faire une action.

Pour les descriptions, les fonctionnaires se réfugient derrière un champ lexical qu'ils maîtrisent de mieux en mieux au fil du temps. Les « ... s'est fait prendre... » et « ... s'est blessé... » rivalisent avec les « ... a glissé... » ou « ... a fait une chute... » avant que n'apparaissent les « ... a eu... » ou « ... et a déterminé... » qui préfigurent des futures blessures de l'ouvrier. Pour gagner de la place, les verbes sont utilisés sans sujet. Il n'y a pratiquement pas de pronoms personnels. Le passé composé est de rigueur car il indique un fait achevé à une époque déterminée ou indéterminée du passé et que l'on considère en contact avec le présent. Parfois cette construction de la phrase dissout le caractère soudain de l'accident. Souvent les textes ne font pas apparaître cette rupture et laissent, au contraire, une impression de linéarité du temps de l'accident. Une formulation qui élude son caractère imprévu et involontaire. De temps en temps seulement les déclarations soulignent la césure indispensable. Le souci du gain de place joue en faveur de l'emploi d'adverbe comme « soudain », « brusquement », « lorsque », « quand », etc. Un

manœuvre « en retirant une pierre du mur pour faire un trou destiné à loger une (?), la pierre s'est brusquement détachée et le manœuvre pour éviter de tomber a voulu sauter de l'échafaudage et est tombé à cheval sur un tréteau ». Un teinturier de Martelet « aidé par un de ses collègues descendait une bonbonne d'acide sulfurique installée sur une table d'entrepôt et la soutenait d'une main lorsque le poignet céda par usure, la bonbonne se brisa et l'ouvrier eut les deux bras brûlés par l'acide ».

Enfin ces résumés décrivent les blessures provoquées par ces accidents industriels. Le déclarant et le secrétaire de mairie n'effectuent ici qu'un travail de copie. En effet au moment de la procédure, le patron ou son représentant doit fournir un certificat médical. Ce sont les conclusions du praticien qui sont reproduites ici. Le médecin sait qu'il s'adresse à un public non initié au vocabulaire ésotérique des facultés de médecine, c'est pourquoi lui aussi évolue dans un champ lexical assez réduit, d'autant plus que les pathologies de l'accident sont essentiellement traumatiques. Ainsi quatre termes reviennent systématiquement dans les déclarations. Les ouvriers souffrent de « plaies », de « contusions », d'« écrasements » ou de « coupures ». À côté de ces principaux groupes, il existe d'autres atteintes mais qui sont moins fréquentes. C'est le cas notamment des fractures, des brûlures, des phlegmons et des « tours de rein ». Certes, les mécanismes employés réussissent à transcrire sur le papier des événements complexes, sans échapper pour autant à une déshumanisation de l'ouvrier dont on décrit les maux.

### **Les accidents de machines, des déclarations accusatrices**

Les accidents de machines servent de référence à la question des accidents

du travail telle qu'elle est posée au XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant la lecture des déclarations indique que parmi les dangers industriels, cette place n'est pas centrale : entre 1893 et 1897, les trois inspecteurs recensent 2 407 déclarations d'accidents dont « seulement » 578 (soit un quart environ) concernent des machines, qui ne broient pas systématiquement les ouvriers chargés de leur conduite. Certes il arrive que des ouvriers soient mutilés comme cet employé au batteur chez Mulsant frères, à Villefranche, qui « croyant sa machine arrêtée complètement a introduit le bras gauche sous un cylindre pour en retirer du coton et a eu l'avant bras broyé ». Mais ce genre d'événement reste confidentiel (dans les statistiques de l'inspection) car entre 1893 et 1897 toujours, dans les trois sections touchant Lyon, seuls, cinq ouvriers ont perdu un membre dans un accident provoqué par une machine. Les amputations (64 dans la même période) concernent avant tout les doigts des ouvriers et des ouvrières. Soit plusieurs doigts (15 accidents), soit un seul doigt (19 accidents), soit enfin des phalanges (30 accidents). Pour les inspecteurs comme pour les industriels, paradoxalement, il n'est pas rare de qualifier ces blessures comme sans gravité parce qu'elles n'empêchent pas les ouvriers de travailler.

Les doigts, qui évoluent souvent près des mécanismes en mouvement comme les courroies, les engrenages, les poulies et les autres systèmes de transmissions des forces nécessaires au fonctionnement de l'appareil, sont les parties du corps les plus touchées par les agressions mécaniques. Un imprimeur est mis 12 jours au repos par son médecin après s'être coupé la main droite « en maniant la courroie d'une machine en marche ». Les machines ont chacune leur spécificité, elles étirent, tendent, enroulent et

déroulent les matières premières avec des rouleaux ou des cylindres ; elles sont munies de couteaux ou d'instruments contondants et tranchants. Souvent, les industriels reprochent à des ouvriers de s'être servi de l'une d'entre elles sans en avoir l'autorisation, comme l'accident arrivé à l'ouvrier Ascari (qui perd trois doigts de la main droite), à la verrerie de la Mulatière, malgré plusieurs mises en garde. On pourrait multiplier les causes d'accidents de machines car il existe une multitude de types de machines. On dénombre ainsi les fraiseuses, les tours, les raboteuses, les machines à percer, à estomper le bois, à mortaiser, etc.

Le but des déclarations ne consiste pas, comme le souhaiteraient les inspecteurs, en l'établissement d'une typologie des accidents, mais plutôt en la mise en valeur des responsabilités de l'événement. Dans la pratique, les employeurs bénéficient d'un avantage significatif, car ils ont à leur disposition deux moyens de se défaire de ce poids juridique : soit ils mettent en avant l'imprudence de l'ouvrier, soit ils font apparaître le cas fortuit ou le cas de force majeure. La loi du 2 novembre 1892 ne fait que renforcer ces positions acquises en excluant la victime de la procédure de déclaration.

Face aux dangers de la mécanisation, les industriels utilisent plutôt la première solution. Les ouvriers sont blessés par la machine parce qu'ils ont été imprudents. Pour le montrer il suffit d'un mot ou deux. Ainsi chez Lerat c'est un teinturier qui « s'est fait prendre les doigts par imprudence à la machine à élargir entre les deux cylindres ». La formule satisfait l'inspecteur qui ne cherche pas à savoir la nature exacte de celle-ci, sauf les rares fois où il se rend sur le terrain. De temps en temps, les déclarations précisent ce que les industriels entendent par imprudence. D'une part, les ouvriers se retrouvent en tort dès que

32 - ADR, 10 MPB 12,  
Rapport de l'inspecteur  
départemental Boulin  
sur l'application des  
lois sur le travail.

l'accident s'est produit en dehors de leur poste de travail : chez Martin en 1896, non seulement Albussac « n'était pas occupé à cette machine outil », mais en plus « c'est en causant à l'ouvrier qui faisait fonctionner le tour qu'il a placé par inattention sa main sur la poupée où cet engrenage fait une légère saillie ». Si les ouvriers ne parlent pas, ils s'amuse comme cet enfant de 13 ans « profitant d'un moment où il n'était pas vu a voulu se balancer dans la courroie et a été entraîné sans gravité » par une courroie mise à bas et laissée suspendue. D'autre part, les employeurs reprochent aux ouvriers d'être trop curieux, de trop chercher à savoir comment fonctionnent leurs machines, comme ce manoeuvre du négociant en soieries Bonnet, qui « en dehors de son travail par simple curiosité [...] a engagé le bout de ses doigts dans les engrenages d'un pétrin mécanique en montage ».

Ensuite les patrons essaient de montrer les mauvaises réactions de leurs personnels face aux dangers qui les menacent. Ainsi « après avoir fait fonctionner le débrayage de son tour en marche, l'ouvrier, pour en arrêter le mouvement, voulut accélérer cet arrêt en agissant directement sur la courroie de transmission ; l'effort fait n'ayant pas été suffisant, au lieu de lâcher la courroie, il continua d'agir sur elle. Sa main gauche fut prise entre la courroie et la poulie et entraîna la chute contre le bâti du tour ». Les patrons reprochent des gestes inadaptés à la situation.

Enfin le dernier point sur lequel les entrepreneurs s'appuient pour montrer la faute de l'ouvrier est le manquement au respect des consignes de sécurité, l'un des points de la prévention qui retient le plus l'attention des industriels et des inspecteurs. C'est Boulin qui remarque que « la plupart du temps les infractions aux lois étaient faites par les ouvriers

eux-mêmes en nettoyant les machines en marche, malgré la défense express et en dehors des heures marquées pour le nettoyage...<sup>32</sup> ».

Pour les accidents mécaniques, la responsabilité des ouvriers est aussi indiquée de manière plus implicite. D'une part, l'utilisation de la voix pronominale joue un rôle dans ces divers procédés de mise en accusation des employés. Avec cette forme grammaticale, la victime subit l'action transformant l'accident en un acte volontaire qui ne serait donc plus un accident. D'autre part, d'autres manifestations grammaticales de l'imprudance ouvrière se développent surtout autour de verbes ou de constructions verbales accusatrices qui viennent renforcer la passivité déjà entrevue du travailleur blessé. Par exemple les ouvriers « se font prendre » ou pire encore ils « se laissent prendre ». Un minotier « s'est laissé prendre le pied par une dent de râteau mélangeur ». Mais ces déclarations sont rares.

Cependant, le contexte n'est pas aussi manichéen que le laisseraient supposer les explications précédentes. Plus que de la gravité, ce changement d'attitude provient des circonstances particulières de quelques accidents. Les courroies, organes de transmission, restent des accidents de machines et sont même les premiers à être remarqués. Si les ouvriers se « font prendre », ils ne se laissent pas prendre. Les verbes qui caractérisent ces accidents renforcent le côté involontaire de l'événement. « Enlever », « saisir » et « entraîner » sont les trois verbes les plus usités pour définir les circonstances de l'accident. Au contraire, c'est le mécanisme mobile de l'engin qui est coupable d'abord d'enlèvement de personne, c'est-à-dire pratiquement coupable de kidnapping. Sinon, la machine se contente de saisir, donc de

contraindre l'ouvrier à la suivre dans son mouvement infernal.

### Les autres accidents

L'étude des chutes des ouvriers confirme le caractère original de la perception des agressions mécaniques. Plus dangereuses, selon les chiffres de l'inspection du travail, elles ne font l'objet ni de la même attention, ni du même discours. Entre 1893 et 1897, les inspecteurs recensent 494 « chutes de l'ouvrier » d'après la terminologie en vigueur, soit un chiffre qui est proche de celui des accidents de machines (578). Parmi elles, une trentaine finissent de façon tragique. Deux lésions traumatiques se révèlent létales pour les ouvriers : les fractures du crâne et les fractures de la colonne vertébrale. Pourtant, ces exemples ne représentent qu'une minorité des accidents dus à des chutes. Même si les relevés de l'inspection du travail montrent des incapacités de travail plus longues que celles qu'entraînent les autres causes d'accident.

Plus que tout autre accident, les chutes sont principalement liées à la construction. Au XIX<sup>e</sup> siècle, ce n'est pas tant les hauteurs auxquelles le travail industriel s'effectue qui changent, mais plutôt le nombre croissant d'ouvriers travaillant sur des échafaudages ou des toits. L'arrivée du fer et du ciment, le perfectionnement des engins de levage et des machines de chantiers ont bouleversé les techniques de construction. S'il arrive le même genre de mésaventures à des mécaniciens, des ajusteurs ou à des voituriers, les professions de maçon, charpentier, zingueur, plâtrier, couvreur, plombier et terrassier occupent les premières places et Mollo, Vallet, Chol, Rochon, Giraudon sont les entrepreneurs de ce secteur dont les noms reviennent le plus souvent. Ces établissements ne

jouissent pas de la renommée des PLM, des Chantiers de la Buire ou de Gillet parce que l'industrie du bâtiment est très peu concentrée ; par ailleurs, ces petits patrons ne déclarent que les accidents graves. En tout cas les artisans du bâtiment qui déclarent ces accidents connaissent les risques encourus par leurs ouvriers : ils sont tous assurés.

Malgré des dangers qui égalent ceux rencontrés face aux machines, les lois restent étrangement muettes, aucun dispositif n'est préconisé pour la sécurité des ouvriers travaillant en hauteur. Des absences confirmées sur le terrain car les inspecteurs ne font jamais d'enquête après une chute et, de temps en temps, ils rappellent aux entrepreneurs qu'une circulaire ministérielle prévoit que « les échafaudages doivent être pourvus d'un solide garde-corps haut de 90 cm ». Une mesure qui montre les limites de la prévention hors machine car elle ne s'applique qu'à un type particulier de support. Les ouvriers tombent aussi des toits, des échelles, de « leur hauteur » et dans l'eau et les ravins. Une déficience qui s'explique par la perception de ces accidents. Alors que les imprudences, c'est-à-dire des « erreurs humaines », qualifient les responsabilités des accidents mécaniques, les chutes sont montrées surtout comme des cas fortuits et des cas de force majeure.

Les seules fautes véritablement reprochées dans ce secteur concernent des phases particulières du travail. Le montage et le démontage des échafaudages restent des moments à risques parce que, d'après les entrepreneurs, les ouvriers ne suivent pas toutes les consignes de sécurité. Autrement, les chutes apparaissent comme des cas fortuits. On note l'abandon de la voix pronomiale et du verbe « laisser ». Les ouvriers ne « se laissent pas tomber »,

33 - Inspecteurs  
départementaux à  
Saint-Étienne et  
Grenoble.

l'expression la plus employée pour les chutes est « a fait une chute... ». Ainsi un manoeuvre des Brasseries de la Méditerranée « a fait une chute du haut de l'échelle et s'est foulé le poignet droit » ; chez Avane, une ourdisseuse « en manoeuvrant un ourdissoir a fait une chute de sa hauteur ». Pour expliquer la chute, les déclarants indiquent que les ouvriers font soit un « faux mouvement » ou un « faux pas », soit ils tombent « par glissement ». Des expressions qui suffisent à disculper l'entrepreneur. Chez l'entrepreneur Jacquignon, un charpentier « étant sur un marche-pied chute d'environ trois mètres par suite d'un faux mouvement ». Des textes plus neutres, mais qui montrent quand même que ce sont les ouvriers qui font toujours ces « faux mouvements ». La fiabilité des matériaux indique aussi que les accidents peuvent survenir à tout moment. En 1897, un menuisier de Gillet « chute de la troisième marche d'un marche-pied qui s'est rompu sous ses pieds ».

Enfin les chutes dans le secteur du bâtiment représentent la plupart des cas de force majeure. Il faut dire que les ouvriers travaillent souvent en extérieur. Le 1er janvier 1897, un maçon de Boutinaud meurt en tombant d'une hauteur de 10 mètres car « par suite de givre, [il] a glissé ». Si « l'altitude » est une cause de grand danger, il ne faut pas croire que le « niveau de la mer » est un lieu de haute sécurité. C'est aussi en glissant que des ouvriers tombent de « leur hauteur » selon l'expression des déclarants. Un employé de Gillet « chute de sa hauteur par glissement en entrant au laboratoire ». Dans l'ensemble, ces accidents sont légers et entraînent moins de 10 jours d'incapacité de travail. Les trous, les fosses et les ravins surprennent aussi les ouvriers dans leur travail. Selon la déclaration d'accident du 19 novembre 1894 de Breyse de Jamioux, un de ses casseurs de pierres « s'est précé-

pité d'un haut ravin et dans sa chute s'est fracturé le crâne ». Victime d'une commotion cérébrale, il est retrouvé sans vie.

Restent enfin les noyades, Lyon étant au confluent de deux cours d'eau, la Saône et le Rhône, qui connaissent une circulation quotidienne de bateaux. En 1884 l'ingénieur des mines dénombre sept compagnies qui emploient des bateaux à vapeur dont la Compagnie générale de navigation, la seule qui fasse systématiquement des déclarations. Ainsi un portefaix « en marchant sur une planche formant passerelle du quai au bateau est tombé à l'eau par suite d'un faux pas et dans sa chute s'est heurté à la bande du bateau ». Blessé au bras droit il a tout de même été repêché ce qui n'a pas été le cas d'un de ses collègues charpentier qui « voulant passer du Gladiateur 3 sur une caisse à réparations amarée le long de ce bateau » tomba malheureusement à l'eau et « après un quart d'heure de recherches, on put enfin le retrouver et le ramener, donnant encore quelques signes de vie, à bord du bateau où des soins énergiques lui furent prodigués. Malgré tous les efforts on ne put le rappeler à la vie et il succomba quelques instants après sa submersion ». Il n'y a pas beaucoup de noyés pendant cette période. On note à chaque fois que c'est plutôt parce que les ouvriers ne savent pas nager qu'ils se noient plus que par la chute dans l'eau qui, d'après les informations, n'est pas dangereuse.

Causes très proches des chutes de l'ouvrier, les chutes d'objets rappellent moins durement les lois de la gravitation terrestre aux ouvriers. La classification de ces accidents est plus compliquée pour les inspecteurs qui hésitent entre la « chute d'objet » et la « manutention des fardeaux », une même cause d'accident pouvant être indistinctement inscrite dans les deux parties. C'est ce que font Liebert et Berlioz<sup>33</sup>. Le premier classe la « chute

d'une barre de fer » dans les chutes d'objets, alors que le deuxième préfère la voir dans la manutention des fardeaux. La différence apparaît dans l'intervention humaine : la chute d'objet peut être par définition considérée comme un cas fortuit, tandis que l'ouvrier peut faire une faute en transportant un fardeau. Finalement c'est la gravité des accidents qui résout en partie le dilemme. Les objets, rarement très lourds, tombent d'abord sur les pieds des ouvriers. Un charron de Deschamps « en manœuvrant une machine à percer s'est fait tomber une pièce sur le pied ». On perçoit aussi à travers ces accidents les spécificités de chaque entreprise : chutes de rails, de bielles, de boulons, de traverses ou encore de portes de wagons pour la compagnie PLM, comme pour les Chantiers de la Buire – des « corps durs » selon la terminologie de l'inspection du travail —, quand Gillet se fait remarquer par la chute de morceaux de glace et les Brasseries de la Méditerranée par celles de tonneaux. Finalement deux expressions sont retenues pour ces accidents. Soit les ouvriers sont blessés « par chute », soit ils « se font tomber » les objets sur les pieds et on retrouve la voix pronominale.

Les autres accidents de la « manutention des fardeaux », sont les « efforts » selon le terme médical en vigueur à l'époque, c'est-à-dire les traumatismes provoqués par le soulèvement brusque de lourdes charges, essentiellement des lumbagos. Les médecins soignent aussi des lésions musculaires (les contractures et les déchirures) et des lésions ligamentaires (les foulures et les entorses). L'expression consacrée est alors « s'est fait un effort ». Chez Pangaud c'est un casseur de gravier qui « en posant une grosse pierre, s'est fait un effort dans les reins ». On retrouve ici la méthode utilisée pour les dangers mécaniques (« imprudence » + « s'est fait »). Si les

ruptures musculaires peuvent-être assimilées à des accidents, les lumbagos ou tours de rein posent davantage de problèmes car ils sont souvent d'origine rhumatismale. Les patrons alors arguent que le travail n'est pas le seul responsable de cette pathologie. Par la suite, pour éviter les conflits qui ne manquent pas de se produire, seuls seront reconnus comme accidents du travail, les lumbagos qui « sont dus alors soit à une rupture de quelques fibres musculaires, soit à une entorse vertébrale<sup>34</sup> ».

Les situations sont aussi complexes pour les accidents bénins comme les coupures que provoque la découpe des cartons, du bois et des métaux avec des instruments tranchants. Un emballer de Veillas et Revin, se coupe l'index avec une lame tranchante quand un plombier de Lachomette qui faisait une installation de plomberie en tranchée, « en coupant un tuyau épais s'est fait une coupure à la base du pouce ». Par contre le discours change pour les projections de particules qui demeurent le lot quotidien des accidents des frappeurs, burineurs, marteleurs, tailleurs et autres spécialistes des cognements industriels répétés qui reçoivent de plein fouet les éclats brusquement détachés de la matière longtemps travaillée. Un manœuvre de Gillet « en refendant des bûches de bois, un des coins dont se servait un ouvrier voisin [de la victime] a sauté et est venu frapper ce dernier au visage ». Il est remarquable que les accidents provoquant des blessures aux yeux sont souvent montrés comme des cas fortuits, ce sont au contraire les accidents qui vont à l'œil. L'abandon de la voix pronominale confirme qu'on change le sujet de l'action, l'ouvrier ne subit plus comme il subit l'accident de machine, il ne se déplace plus vers la cause de son accident et au contraire c'est cette dernière qui va l'atteindre alors qu'il est en train

34 - Larousse médical, p.925, p. 12.

de travailler. Comme le mouvement est inversé les verbes changent. « Recevoir » et « venir » supplantent « Laissez prendre » et « laissez faire ». Venir n'est pas employé seul, il est complété par frapper, atteindre ou voler qui renforce l'idée de l'agression de la matière sur l'homme. Parfois la matière est vile et vivante : au mois de septembre 1896, un maçon « en posant une pierre » a vu « le mortier lui [...] sauter dans les yeux ». En fait, il est plus difficile de montrer la faute de l'ouvrier, les yeux sont étrangers au travail et n'ont pas, avant l'accident, de contact direct avec le matériau.

Les projections entraînant des brûlures restent la principale cause d'accident dans les usines de produits chimiques, qui concentrent une partie de ces accidents. La production s'organise autour de trois substances qui traduisent les progrès de la chimie minérale au XIX<sup>e</sup> siècle : l'acide sulfurique, l'acide nitrique et la soude ou carbonate de sodium. Les déclarations qui rappellent les textes évoqués plus haut pour les particules solides. Les produits sont en général conditionnés dans des bonbonnes ou des tonneaux qui se renversent ou se brisent. Les accidents de projection concernent plus spécifiquement les jets de vapeur. La plupart d'entre eux surviennent chez Gillet, mais d'autres entreprises amènent aussi leur lot de brûlés, comme ce presseur à chaud de la Société lyonnaise de stéarinerie et de savonnerie qui est transporté à l'hôpital de la Croix-Rousse après « s'être fait plusieurs brûlures au dos et aux bras ». Les ouvriers sont aussi brûlés lorsqu'ils travaillent les métaux ou les plastiques à haute température ou auprès des bains de teintures : un manoeuvre de Coignet meurt en tombant dans une barque de teinture.

La gravité explique peut-être le changement d'univers lexical. Les chutes

dans les bains de teinture montrent une accusation dans les mots de la faute de l'ouvrier. C'est encore une fois le verbe qui détermine l'erreur de l'ouvrier. Les bains étant une affaire de liquide, les ouvriers « plongent » dans les baquets de produits corrosifs. « Plonger » laisse supposer encore une fois que l'action de l'ouvrier est délibérée. La déclaration de l'entreprise Gillet à propos d'un de ces manoeuvres qui « en passant près d'une barque de teinture a glissé et a plongé le bras dans un bouillant » montre l'ambiguïté de la situation qui n'est pas aussi partisane que le terme de plonger laisse augurer. C'est le décalage qui existe dans la phrase qui n'est pas très convaincant. Alors que la cause de l'accident est elle-même involontaire « a glissé » – l'ouvrier à priori ne fait pas exprès de glisser – le « et » relie ce dernier verbe au verbe « plonger » d'une nature inverse. Reste à savoir le terme qui l'emporte dans la phrase.

Outre les chutes, les professionnels du transport de marchandises risquent de multiples accidents comme de se faire coincer par leur lourde voiture en mouvement. Un voiturier de Bernoux qui rentrait à l'entrepôt « a été serré entre le mur et la voiture ce qui a occasionné la mort ». Un voiturier de Dupré se blesse légèrement sur diverses parties du corps après avoir glissé sous les roues de sa voiture « en essayant de serrer la mécanique de la voiture ». Les accidents de voitures non motorisées transforment les déclarations en des constats d'accidents. Un voiturier de la compagnie du Gaz de Lyon « qui se tenait à droite de son cheval a été accroché par une voiture venant en sens inverse, qu'au lieu de prendre sa droite a pris la gauche de la route. Il a été jeté à terre et fortement contusionné à la tête et à diverses parties du corps ». Les blessures sont moins graves que ne le laisse paraître le



discours car le médecin indique un repos de huit jours. Il y aussi les chevaux, qui tirent les voitures et dont le comportement est instable.

Le train permet aux industriels d'augmenter la vitesse et la capacité de transport des marchandises et, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le réseau ferré s'installe dans de nombreuses entreprises. Les accidents de « wagons » concernent ainsi d'autres sociétés que la grande compagnie du PLM. Les tamponnements constituent les accidents les plus graves de cette rubrique et ceux qui travaillent entre deux wagons risquent de se retrouver écrasés par des engins de plusieurs tonnes. C'est parfois sans vie qu'ils sont dégagés du milieu d'un convoi et les rares amputations des membres inférieurs sont relevées ici ; les deux déclarations sur la période montrent néanmoins la rareté de ces accidents. Mais les ouvriers sont aussi happés lors du passage des convois, comme le jeune Pirat, âgé de seulement 13 ans, chargé de transporter les outils des ouvriers, qui est écrasé par un train constitué d'une locomotive et de quatre wagons ; sous le tunnel qui conduit au chantier, soudain les ouvriers entendent un cri : « ...il avait été renversé par les wagons. Il était couché en travers de la voie et les pioches qu'il portait ont été retrouvées au milieu de la voie [...] » (février 1897).

Les déclarations montrent que l'idée d'accident et la prévention qui en découle sont fondées sur une idée fautive. La mécanisation, à Lyon en tout cas, n'est pas la cause principale des dangers que représente, pour les ouvriers, le travail industriel. Une subjectivité qui est renforcée par le nombre peu élevé de déclarants. C'est pourquoi la comptabilité des accidents au XIX<sup>e</sup> siècle est strictement inutile. La question n'est pas de savoir combien il

se produit d'accidents, s'ils augmentent ou s'ils diminuent, mais elle est de savoir où ils sont. Une des caractéristiques des accidents provient de leurs transformations successives. Ils changent avec les techniques, les modes de production, voire avec les systèmes de sécurité qui parfois ne font que « déplacer » l'accident.

Les déclarations indiquent que c'est la recherche des responsabilités et, par conséquent, la question de l'indemnisation qui est l'enjeu du débat sur les accidents. D'ailleurs quand la loi du 9 avril 1898, qui « concerne les responsabilités des accidents dont sont victimes les ouvriers pendant leur travail » est appliquée, les déclarations qui sont maintenues dans la nouvelle législation triplent dans les trois sections qui se partagent la ville de Lyon. Ce phénomène est national, puisqu'en 1899, sur l'ensemble du territoire, le nombre des déclarations est aussi multiplié par trois (35 433 en 1898 contre 104 198 en 1899)<sup>35</sup>. Cette loi révèle le passage d'une logique XIX<sup>e</sup> siècle (1892) qui cherche des fautes et des coupables à une logique XX<sup>e</sup> siècle (1898), qui commence à prendre en compte les changements liés à l'industrialisation et voit l'accident comme un événement inhérent de cette nouvelle société. Selon François Ewald, ce nouveau rationalisme juridique de l'indemnisation sur le mode assurantiel va, peut-être, permettre de libérer la prévention des accidents étouffée dans ces exemples de déclaration par un processus accusatoire. La recherche des coupables a condamné les velléités de prévention proposées par les lois sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Montrer que les ouvriers sont systématiquement imprudents en utilisant leur machine n'aide pas à la réduction des risques du travail...